

N°407
DU 10 JUILLET 2026

DONATION DE PARTS SOCIALES
M. Thierry LACOUR / Mme Amandine LACOUR

Enregistré à
SPFE Perpignan 1 - Enregistrement
Le 24/07/2026
Dossier n° 336/7
Références 2026 N 1313
Enregistrement 77618€ Pénalités
Total liquidé 17628€
Montant reçu 17628€

100637001
MSC/VS/

**Donation consentie par Monsieur Thierry LACOUR
Au profit de sa fille Madame Amandine LACOUR**

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE DIX JUILLET**

**A LAROQUE DES ALBERES, 3, impasse des Albères,
PARDEVANT Maître Marilynne SANCHEZ-CONTE Notaire associé de la
Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée NOTAVIA, titulaire
d'un Office Notarial à LAROQUE DES ALBERES, 3 impasse des Albères,
identifié sous le numéro CRPCEN 66050,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Thierry René **LACOUR**, retraité, époux de Madame Isabelle
Christiane Claude **GARBIL**, demeurant à LE SOLER (66270) 9 Bis Passages des
Rossignols.

Né à PERPIGNAN (66000) le 4 août 1945.

Divorcé en premières noces de Madame Béatrice Marie-Rose KUHN suivant
jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de PERPIGNAN, le 7 mars 1983.

Né à PERPIGNAN (66000) le 4 août 1945.

Divorcé en deuxièmes noces de Madame Séverine Marie Juliette GARBIL
suivant jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de PERPIGNAN, le 10 mai 1995.

Marié en troisièmes noces à la mairie de PERPIGNAN (66000) le 23 mai 1998
sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marie
JOFFRE, notaire à PERPIGNAN, le 4 mai 1998.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Amandine Marie Anne **LACOUR**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, demeurant à LE SOLER (66270) 20 rue des Hibiscus.

Née à PERPIGNAN (66000) le 20 mars 1978.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**",

FILLE du "**DONATEUR**" et présomptive héritière pour moitié, le **DONATEUR** déclarant avoir deux enfants : le **DONATAIRE** et : Monsieur Julien LACOUR.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Thierry LACOUR est présent à l'acte.
- Madame Amandine LACOUR est présente à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERPIGNAN, du 20 septembre 1998, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de PERPIGNAN, le 25 septembre 1998, Bordereau n°450 folio n°84, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée « **7 F** », avec un capital social de QUATORZE MILLE

DEUX CENT TRENTE-NEUF EUROS (14 239,00 EUR), ayant son siège social à LE SOLER (66270), 9 Allée des Rossignols, pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette société a pour objet :

« La société a pour objet l'acquisition d'un terrain sis à PERPIGNAN, Z.A.C. du Grand Saint Charles et la construction d'un immeuble à usage de bureau et d'entrepôt

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 19 janvier 2017, il a été décidé de rajouter les activités suivantes :

La société pourra réaliser des opérations financières telles que par exemple l'achat de titres ou accorder des avances financières à ses éventuelles filiales.

La société pourra également, dans le cadre de son objet social, se porter caution et donner en garantie hypothécaire ses biens à condition qu'elle ait un intérêt à garantir cette opération et qu'il existe une communauté d'intérêts entre elle et le débiteur cautionné.

Plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement. ».

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN, sous le numéro D 420 393 118.

La durée de la société expire le 25 septembre 2048.

Le capital social fixé à QUATORZE MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF EUROS (14 239 €), divisé en NEUF CENT TRENTE QUATRE PARTS (934) de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 934, est actuellement réparti comme suit :

- Monsieur Thierry LACOUR, titulaire de SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX PARTS numérotées de 1 à 782, ci	782 parts
- Madame Isabelle LACOUR, titulaire de DIX PARTS numérotées de 783 à 792, ci	10 parts
- Monsieur Julien LACOUR, titulaire de SOIXANTE SIX PARTS numérotées de 793 à 858, ci	66 parts
- Monsieur Benjamin GIL, titulaire de DIX PARTS numérotées de 859 à 868, ci	10 parts
- La SASU THL HOLDING, titulaire de SOIXANTE SIX PARTS numérotées de 869 à 934, ci	66 parts
Total	934 parts

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi plusieurs mises à jour :

- en date suite à un procès-verbal d'assemblée générale du 14 novembre 2000, pour un transfert de siège social,
- en date suite à un procès-verbal d'assemblée générale du 8 avril 2004, pour une réduction du capital social,
- en date du 21 décembre 2005 suite à une donation-partage par Monsieur Thierry LACOUR à ses deux enfants,
- en date du 14 septembre 2009 suite à une donation,
- en date suite à un procès-verbal d'assemblée générale du 9 novembre 2016, pour une réduction du capital social,
- en date suite à un procès-verbal d'assemblée générale du 19 janvier 2017, pour l'extension de l'objet social,
- en date du 3 mai 2019 suite à une cession de parts par Madame Amandine LACOUR au profit de la SASU THL HOLDING.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

La nue-propriété de **soixante-six (66) parts sociales** numérotées de un (1) à soixante-six (66) entièrement libérées, d'une valeur unitaire en pleine propriété de **CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (5 350,00 EUR)**, qu'il détient dans la société 7 F.

EVALUATION

La valeur totale en toute propriété est de : **TROIS CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT EUROS**, ci **353 100,00 EUR**

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes,
soit : **CENT CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS**, ci **105 930,00 EUR**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de **DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS** ci **247 170,00 EUR**

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUDE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 10 juillet 2026 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article SEPT- CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à QUATORZE MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF EUROS (14 239 €), divisé en NEUF CENT TRENTE QUATRE PARTS (934) de

QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 934, sera réparti comme suit :

- Monsieur Thierry LACOUR, titulaire de :	
SOIXANTE SIX PARTS en usufruit numérotées de 1 à 66, ci	66 parts
Et de SEPT CENT SEIZE PARTS en pleine propriété numérotées de 67 à 782, ci	716 parts
- Madame Isabelle LACOUR, titulaire de DIX PARTS en pleine propriété numérotées de 783 à 792, ci	10 parts
- Monsieur Julien LACOUR, titulaire de SOIXANTE SIX PARTS en pleine propriété numérotées de 793 à 858, ci	66 parts
- Monsieur Benjamin GIL, titulaire de DIX PARTS en pleine propriété numérotées de 859 à 868, ci	10 parts
- La SASU THL HOLDING, titulaire de SOIXANTE SIX PARTS en pleine propriété numérotées de 869 à 934, ci	66 parts
- Madame Amandine LACOUR, titulaire de SOIXANTE SIX PARTS en nue-propriété numérotées de 1 à 66, ci	66 parts
Total	934 parts"

Opposabilité des mutations de parts

Conformément à l'article 1865 du Code civil, la donation de parts sociales sera rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil (signification ou acceptation par acte authentique), ou, si les statuts le prévoient, par transfert sur les registres de la société.

Les parties sont informées que la mutation de parts devient opposable aux tiers après accomplissement des formalités susvisées et en outre, après publication au registre du commerce et des sociétés des statuts mis à jour consécutivement aux présentes.

Il est précisé que, si la société ne procède pas à cette formalité de publicité, l'une quelconque des parties dispose de la faculté de faire procéder au dépôt des présentes, après mise en demeure du dirigeant restée vaine et en justifiant de la saisine du juge des référés en application de l'article L 123-5-1 du Code de commerce. Ce dépôt a alors pour effet de rendre la mutation des parts sociales opposable aux tiers à titre conservatoire, jusqu'à l'accomplissement des formalités de publicité des statuts mis à jour.

Pouvoirs - Formalités

Pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité consécutives aux présentes, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout notaire soussigné, à tout collaborateur de l'office ou à tout mandataire de leur choix, aux fins d'effectuer via le guichet des formalités des entreprises, et auprès de tout organisme ou greffe compétent, toutes formalités, paiement des frais et dépôts requis, ainsi que toute formalité modificative ou rectificative rendue nécessaire.

Dispense de signification :

Monsieur Thierry LACOUR, gérant de la société émettrice des parts cédées, intervient es-qualités, et déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente cession de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société.

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux copies authentiques du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du cessionnaire.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- publier la modification des statuts au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE CENT EUROS (247 100,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Existence de droits :

VALEUR DONNEE		247 170,00 EUR
Abattement légal disponible		100 000,00 EUR
Solde		147 170,00 EUR
CALCUL DES DROITS		
Tranches	Montant disponible	% Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5 403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10 403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 823,00 EUR	15 573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	131 238,00 EUR	20 26 247,60 EUR
DROITS A PAYER		27 628,00 EUR

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

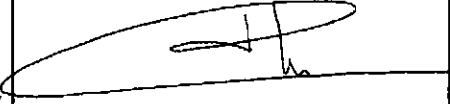
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. LACOUR Thierry a signé à LAROQUE-DES-ALBERES le 10 juillet 2026	
Mme LACOUR Amandine a signé à LAROQUE-DES-ALBERES le 10 juillet 2026	
et le notaire Me SANCHEZ MARILYNE a signé à LAROQUE-DES-ALBERES L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE DIX JUILLET	

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute, à l'exception des annexes ici non reproduites par le notaire soussigné, délivrée sur 13 pages, sans renvoi ni mot nul.



Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n°2005-973 du
10.08.05 ART 14-34.

